

## DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION À LA PART

### VENTES DE POISSONS OU PRODUIT BRUT

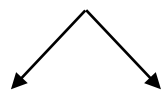
Diminuées des Frais communs

(carburant, huile, glaces, vives, appâts, frais de rôle, taxes interprofessionnelles, péages, entretien de la coque, réparations...)

=

### PRODUIT NET À RÉPARTIR

Clé de répartition prévue par le contrat d'engagement maritime



40 % à 50 % pour l'équipage

#### PART DE L'ÉQUIPAGE

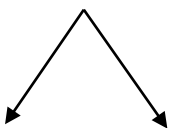
(marins pêcheurs + artisan pêcheur ou pêcheurs associés de sociétés de pêche artisanale)

60 % à 50 % pour l'armement

#### PART DE L'ARMEMENT OU DU BATEAU

Diminuée des :  
- dépenses d'armement (assurance du bateau, entretien et réparation, amortissement, intérêts d'emprunts...)  
- cotisations patronales

Répartition par parts entre les membres de l'équipage selon une convention déposée au service des affaires maritimes



PART BRUTE DES MARINS PÊCHEURS  
Diminuée des Cotisations salariales

PART BRUTE DE L'ARTISAN PÊCHEUR OU DES PÊCHEURS ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS DE PÊCHE ARTISANALE  
Diminuée des Cotisations salariales

=

PART NETTE DES MARINS PÊCHEURS

PART NETTE DE L'ARTISAN PÊCHEUR OU DES PÊCHEURS ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS DE PÊCHE ARTISANALE

PART NETTE DE L'ARMEMENT OU DU BATEAU  
Au nom de L'ARTISAN PÊCHEUR OU DES PÊCHEURS ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS DE PÊCHE ARTISANALE

Traitements & Salaires

Traitements & Salaires

Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)

Inst. 10-8-1999, 5 F-15-99 n° 1 & BOI-ANX-00058 du 10-2-2014

## 4 - Cotisations sociales

L'URSSAF Poitou-Charentes est en charge du recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions de Sécurité sociale dues par les marins, y compris les cotisations vieillesse, décès, risques accidents du travail. **Les marins non-salariés du commerce** (marine marchande, transport de marchandises ou passager, activités portuaires, yachting...) **ou de la pêche** (hauturière, artisanale et conchyliculture) doivent alors déclarer, **depuis le 20 Janvier 2021**, leurs activités via un outil en ligne développé par l'Urssaf permettant alors la gestion des cotisations : [www.marins.urssaf.fr](http://www.marins.urssaf.fr)

### - Cotisations sociales :

**3 régimes OBLIGATOIRES** (base = bénéfice + Madelin) :

*Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2021 = 41 136 €)*

- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.

- **CSG/CRDS** : **9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- **Assurance Maladie** : augmentation progressive du taux de 0,85 % (Indemnités journalières) à 2,2 % pour les revenus inférieurs à 40 % PASS, de 2,2 % à 7,2 % pour les revenus compris entre 40 % et 110 % du plafond SS et 7,2 % au-delà, et taux de 6,5 % pour la fraction du revenu supérieur à 5 PASS (205 680 €).

- **Assurance Vieillesse des marins du commerce et de la pêche** (base forfaitaire selon classification)

*Le site de l'URSSAF spécial « marins » remplit désormais automatiquement le classement catégoriel et le surclassement du cotisant...*

\* Taux Retraite : de 1,60 % à 19,30 % selon activité

\* Taux Prévoyance : de 1,60 % à 16,35 % ...

\* Contribution Solidarité Autonomie : 0,3 %

→ **Recouvrement intégral par l'URSSAF Poitou-Charentes ... Qui transmet les éléments déclarés et recouverts à l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) et aux Affaires Maritimes. Ainsi, les droits maladie et retraite ainsi que la carrière du marin restent instruits par les organismes historiquement compétents.**

*Des allègements de cotisations sociales existent...*

- *Dans le secteur des pêches maritimes et de la navigation côtière* : des réductions profitent aux marins « propriétaires embarqués » sur leurs propres navires lorsque ceux-ci sont armés à la petite pêche, la pêche côtière, la pêche au large ou la navigation côtière.

- *Dans le secteur de la flotte de commerce* : Pour améliorer la compétitivité des armements français vis-à-vis de la concurrence internationale et faciliter l'emploi des navigants français à bord de la flotte nationale, des allègements spécifiques sont appliqués pour les navires immatriculés sous pavillon « Registre International Français » (RIF) concernant l'Assurance Vieillesse, ainsi que les navires affectés à des activités de transport maritime soumises, comme principal, à une concurrence internationale effective...

- *Dans les DOM-TOM : Loi d'orientation dite « LOOM »*

- *En début d'activité, sous conditions : dispositif ACRE*

# MARIN PÊCHEUR

FICHE MÉTIER

Édition Janvier 2021



**ARCOLIB**  
ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE  
DES AGRICULTEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS  
ET PROFESSIONS LIBÉRALES  
[www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

☎ 02 23 300 600

✉ [contact@arcolib.fr](mailto:contact@arcolib.fr)

🌐 [www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

Du lundi au vendredi de 8h à 18h

8 place du Colombier BP 40415  
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti  
56000 VANNES

« Le Cardo » 4 rue du Wattman  
44700 ORVAULT (NANTES)

15 avenue Trudaine  
75009 PARIS

## 1 - Formalités Administratives

**Le marin pêcheur participe à la pêche et entretient le bateau. Il s'agit d'une profession réglementée. Certaines conditions sont nécessaires pour accéder à cette profession...**

### Effectifs, veille et nationalité

Tout navire doit avoir un effectif de marin suffisant en nombre et en niveau de qualification professionnelle afin de garantir la sécurité et la sûreté du navire et de ses personnes à bord.

Partant, doivent donc aussi être respectées, les obligations de veille visuelle et auditive, de durée du travail et de repos.

Le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance doivent respecter des conditions de nationalité tout comme l'équipage : être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne...

**Art. L5522-1 à L5522-4 du Code des Transports**

### Aptitude physique

Il existe des conditions minimales d'aptitude physique exigées pour l'accès et l'exercice de la profession de marin pêcheur : ces aptitudes sont contrôlées par le biais de l'obtention d'un certificat médical d'aptitude à la navigation délivré par un médecin des gens de mer. Durée de validité de 24 mois maxi pour les marins de 18 à 55 ans, 12 mois pour les autres.

**Art. L. 5521-1 du Code des Transports & Décret n°2015-1575 du 3 décembre 2015.**

### Qualification professionnelle

Il faut être titulaire au minimum d'un CAP ou BEP. Le BAC professionnel existe également, ainsi que des BTS maritime ou LICENCE métier de la mer. Ces diplômés se préparent avec des stages embarqués de plusieurs semaines. Des lycées professionnels maritimes mais aussi des centres de formation privés assurent la préparation aux diplômes dans le domaine de la pêche en mer.

L'exigence d'une formation professionnelle minimale pour l'accès à la profession de marin pêcheur est prévue à l'**article L. 5521-1 du Code des Transports**.

### Moralité

Pas de peine criminelle ou correctionnelle au casier judiciaire.

**Art. L. 5521-4 du Code des Transports**

### Formalités de création d'activité

**Identification au Livret Professionnel Maritime (LPM) :** document professionnel gratuit justifiant de la qualité de « *gens de mer* » délivré gratuitement, sur demande, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

**Arrêté du 24 janvier 2007 relatif au LPM**

En fonction des particularités liées à l'activité professionnelle des marins pêcheurs, les Centres de Formalités des Entreprises (CFE) compétents pour recevoir les déclarations de création, de modification de la situation ou de cessation d'activité sont différents.

### Choix du CFE compétent :

Activité		CFE compétent
Toute activité de pêche maritime pratiquée à titre professionnel à bord d'un navire et en vue de la commercialisation de produits	Navire de plus de 12 m ou sorties de plus de 24 heures	<b>Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)</b>
	Navire de 12 m ou moins, ou effectuant habituellement des sorties de moins de 24 heures	<b>CCI ou URSSAF selon l'implication personnelle de l'entrepreneur dans les opérations de navigation et de pêche</b>
Activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État		<b>Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA)</b>
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques sur éventaires et marchés dont préparations à partir de ces produits		<b>Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA)</b>

**Tableau issu de la Commission de Coordination des Centres de Formalités des Entreprises (Avis N° 2018-3)** mais pour résumer, concernant les professionnels du commerce, de la plaisance maritime et de la pêche maritime, il faut s'adresser à la CCI et pour la petite pêche à titre individuel, le CFE est l'URSSAF du lieu principal d'établissement de l'entreprise.

L'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM), l'organisme chargé de la gestion de prestations de santé, sociales et de retraite des marins professionnels du commerce, de la pêche et de la plaisance, doit être destinataire des documents transmis par les CFE en application des dispositions de l'**annexe 1-1 de l'article R.123-30 du Code de Commerce**.

### Choix du régime juridique

- **Entreprise Individuelle**, dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation auprès de l'organisme compétent en fonction du lieu d'établissement de l'entreprise (formulaire CERFA n° 11676\*10 ou P0 à déposer), se rapprocher des organismes sociaux et des Impôts, afin de vérifier la bonne transmission automatique.

- **Société** : rédaction des statuts, avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales (JAL), formulaire M0 et intercalaire TNS, immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, délivrance de l'extrait Kbis, se rapprocher des organismes sociaux et des Impôts...

## 2 - L'Organisme Agréé

En cas de déclaration n° 2031 (de plein droit ou sur option), l'Impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 20 % (en 2020), 15 % (en 2021) et 10 % (en 2022). SAUF si vous adhérez à **ARCOLIB**, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

→ **Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité**, ou dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice en cas d'activité déjà existante.

**ARCOLIB : cotisation 2021 = 180 € TTC** (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BIC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel.



**Si vos ventes sont inférieures à 172 600 € et que vous déclarez SUR OPTION à un régime réel d'imposition, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).**

## 3 - Fiscalité

En application de l'**article 34 du Code Général des Impôts (CGI)**, les résultats provenant de l'exercice à titre professionnel de la pêche relèvent de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

Ce principe se trouve confirmé, s'agissant de la pêche maritime, par l'article **L. 931-1 du Code rural et de la pêche maritime**. Ces dispositions prévoient, en effet, que toute activité de pêche maritime pratiquée à titre professionnel, à bord d'un navire en vue de la commercialisation des produits de la pêche, est réputée commerciale.

Toutefois les revenus correspondant aux rémunérations dites « à la part » perçues par les artisans pêcheurs **au titre de leur travail personnel** sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Traitements et Salaires (**voir schéma spécifique ci-après**).

L'**article 34 du CGI** étend cette exception aux rémunérations perçues par les pêcheurs embarqués, associés d'une société de pêche artisanale définie à l'**article L. 931-2 du Code rural et de la pêche maritime** et soumise au régime d'imposition prévu à l'**article 8 du CGI. BOI-BIC-CHAMP-80-20-10**

Un des fondements de la notion de pêche artisanale est la rémunération à la part au titre du travail personnel, ce qui exclut les patrons-pêcheurs du statut fiscal des artisans, ces derniers étant imposés en vertu de l'article 34 du Code Général des Impôts (CGI) dans la catégorie des salariés (leurs revenus sont considérés comme entrant dans la catégorie des Traitements et Salaires).

À ce titre, les patrons-pêcheurs sont soumis à l'impôt sur le revenu et bénéficient donc de l'abattement de 10 %.

La part de pêche est un pourcentage des ventes calculé sur une masse partageable (pas le chiffre d'affaires ni les bénéfices) obtenue après déduction du produit des ventes, de certaines charges et dépenses dénommées frais communs. Néanmoins, la répartition du produit de la pêche est disparate, une part plus importante revenant aux apporteurs de capitaux (comme le patron qui exerce le commandement du navire et qui est souvent également propriétaire et armateur).

Le patron-pêcheur n'est ni un commerçant, ni un artisan. **Un arrêt de la Cour Impériale affirme dès 1869** le caractère non commercial de la pêche, qui depuis 60 ans est qualifiée d'artisanale, par opposition avec la pêche industrielle.

Les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, à l'exception des pêcheurs en eau douce, en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche (poissons, crustacés, coquillages frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique) sont exonérées de TVA.

**Art 231-2.4 du CGI**